

Commune de PUGNY-CHATENOD

date de dépôt : 19/03/2025

demandeur : SARL CF HOME représentée par
Madame CARROZ Anne

pour : **Modifications relatives à la construction d'un
bâtiment comprenant 2 logements : Modification de
façades et Aménagement du talus au Sud**

adresse terrain : 1 Chemin des Roberts, lieu-dit Les
Plantées à PUGNY-CHATENOD (73100)

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de PUGNY-CHATENOD**

Le maire de PUGNY-CHATENOD,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 19/03/2025, affichée en mairie le 20/03/2025, par la SARL CF HOME représentée par Madame CARROZ Anne demeurant au 571d Route du Biolay, à 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Modifications relatives à la construction d'un bâtiment comprenant 2 logements : Modification de façades (suppression bardage façade Est et fenêtre transformée en porte-fenêtre en façade Sud) et Aménagement du talus au Sud ;
- sur un terrain situé au 1 Chemin des Roberts, lieu-dit les Plantées, à PUGNY-CHATENOD (73100) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2), mis en compatibilité le 16/12/2024 et modifié le 28/01/2025 (modification simplifiée n°3) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Aixoise approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2011 et modifié le 31/10/2012 ;

Vu le permis de construire initial n°PC07320819C1009 accordé le 22/01/2020 et transféré le 28/03/2022;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 04/04/2025 et du 07/04/2025 ;

Considérant l'article UD 2.2.1 du PLUi susvisé qui dispose : « Les mouvements de terre dans les marges d'isolement sont limités au maximum à +/- 0.50m par rapport au TN avant travaux (...), pour arriver au terrain naturel en limite séparative. » ;

Considérant que le projet modifié prévoit l'aménagement du talus au Sud de la parcelle avec la réalisation d'un déblai d'une profondeur maximale d'environ 0,90m par rapport au terrain naturel, dans la marge d'isolement avec la limite séparative Sud ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UD 2.2.1 du PLUi susvisé, du fait qu'il prévoit un mouvement de terre trop important dans la marge d'isolement Sud ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Le permis de construire modificatif est **REFUSÉ**.

Le 22 mai 2025 à Pugny-Châtenod

Le maire,

Bruno CROUZEVALLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).